

**Division de Caen****Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-009748**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 3 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et n° 117

Lettre de suites de l'inspection réactive du 28 janvier 2026 suite à l'événement significatif impliquant la sûreté dans les piscines d'entreposage d'assemblages combustibles usés dans les piscines C, D, E et NPH

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0971

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection réactive inopinée a eu lieu le 28 janvier 2026 dans l'établissement Orano La Hague à la suite de la déclaration d'un événement significatif impliquant la sûreté dans les piscines C, D, E et NPH<sup>1</sup>.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection réactive inopinée en objet concernait l'événement significatif impactant la sûreté relative au verrouillage incomplet du couvercle de plusieurs paniers d'entreposage d'assemblages combustibles dans les piscines.

Le 23 janvier 2026, Orano Recyclage a déclaré à l'ASNR un événement significatif relatif au non-respect des règles générales d'exploitation de l'atelier T0, piscines C, D, E et de l'atelier NPH, concernant la présence du

<sup>1</sup> Ateliers d'entreposage des assemblages combustibles des usines UP3A (INB n° 116) et UP2-800 (INB n° 117)

couvercle verrouillé en position fermée sur le panier avant la préhension par les ponts-perches des paniers contenant au moins un assemblage de combustible. Les ateliers T0, piscines C, D, E et l'atelier NPH ont pour fonction la réception et l'entreposage des assemblages combustibles avant leur traitement. Les assemblages combustibles en provenance des centrales sont déchargés dans les ateliers T0 ou NPH et introduits dans des paniers transférés pour entreposage dans les piscines. Pour éviter la sortie des assemblages combustibles en cas de renversement d'un panier, un couvercle est mis en place sur les paniers, dont le maintien est assuré par un dispositif de verrouillage.

Les règles générales d'exploitation (RGE) sont un recueil de règles approuvées par l'ASNR qui définissent le domaine autorisé de fonctionnement de l'installation et les prescriptions de conduite associées. Elles encadrent en particulier les interventions réalisées sur les équipements contribuant à la sûreté et prescrivent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de matériels. En particulier, elles prescrivent que la préhension des paniers est assujettie à la présence du couvercle verrouillé en position fermée sur le panier. Le 13 janvier 2026, dans le cadre d'investigations menées sur des paniers entreposés au sein de la piscine D, vos équipes ont constaté le défaut de verrouillage du couvercle de plusieurs paniers d'entreposage de combustibles usés. La préhension et la manutention par les ponts-perches des paniers ont donc été réalisées sans garantie sur le verrouillage complet de leur couvercle, ce qui constitue un non-respect des RGE.

Les inspecteurs ont contrôlé les actions mises en œuvre par l'exploitant à ce stade pour remettre en conformité les couvercles de paniers et les actions compensatoires dans l'attente de leur finalisation et de la compréhension des causes profondes de l'évènement. En particulier, l'exploitant procède à une vérification exhaustive de tous les paniers d'entreposage afin d'identifier ceux dont le verrouillage est non conforme. Lorsqu'une non-conformité du verrouillage est constatée, l'exploitant procède à la mise en conformité du verrouillage à l'aide d'un outil spécifique positionné à l'extrémité d'une perche manuelle. Dans l'attente de la vérification exhaustive de l'état des paniers d'entreposage, l'exploitant a mis en œuvre une consigne caractère durable afin de contrôler l'état des verrouillages des couvercles de paniers se situant le long de la trajectoire empruntée par un panier en mouvement dans les demi files d'entreposage ainsi que du panier manutentionné après sa dépose.

Les inspecteurs se sont rendus en salle de conduite de l'atelier T0 et dans le hall de la piscine D afin de contrôler les actions mises en œuvre par l'exploitant. Ils ont relevé la mise en œuvre de la consigne à caractère durable et l'opérabilité des opérations de vérifications visuelles et de remise en conformité des verrouillages de couvercle de paniers. Les équipes de l'exploitant procèdent actuellement à l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles ayant entraîné l'anomalies et aux actions prises pour éviter son renouvellement.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

**Sans objet**

## II. AUTRES DEMANDES

**Compte-rendu d'évènement significatif**

Le I de l'article 2.6.5 de l'arrêté [2] dispose que :

*« L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :*

- *la chronologie détaillée de l'événement ;*
- *la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;*

- *la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;*
- *l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;*
- *une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- *les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre. »*

**Demande II.1 : Communiquer le compte-rendu d'évènement significatif.****Consigne à caractère durable pour les mouvements de panier en piscine**

Dès la détection de l'événement par ORANO, les mouvements ont été interdits par ORANO dans toutes les piscines C, D, E et NPH. Une consigne à caractère durable (CCD) a été mise en place afin d'autoriser des mouvements de paniers en piscine en sûreté. Cette consigne a fait l'objet d'une validation par l'ingénieur criticien. Cette CCD impose la vérification de la conformité du verrouillage des couvercles par double-contrôle :

- avant mouvement, pour tous les paniers adjacents à la trajectoire. L'autorisation de mouvement est donnée par l'encadrement de l'atelier ;
- après mouvement, pour le panier manutentionné une fois reposé. Le chef de quart vérifie la bonne réalisation de cette vérification.

Les inspecteurs ont relevé que les fiches traçant les contrôles réalisés ne précisait pas la piscine concernée. Cette absence pourrait conduire à une confusion de paniers.

**Demande II.2 : Préciser la piscine concernée dans les fiches temporaires d'autorisation de mouvement de panier en piscine.****Mode opératoire pour les opérations de mise en conformité des verrouillages de paniers**

Afin de mettre en conformité les verrouillages de couvercle, l'exploitant utilise un outil spécifique porté à l'extrémité d'une perche manuelle. Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne disposait pas de consigne ou mode opératoire spécifique à l'utilisation de cet outil.

**Demande II.3 : Mettre en place un mode opératoire lié à l'utilisation de l'outil de remise en conformité des verrouillages de couvercle de paniers.****Contrôle visuel du verrouillage de couvercle de paniers**

Tel qu'explicité ci-dessus, l'exploitant a mis en œuvre une CCD jusqu'à la vérification et la remise en conformité totale de tous les paniers concernés par piscine. Une fois tous les paniers d'une piscine vérifiée, l'exploitant prévoit le maintien de la seule exigence de contrôle après mouvement du panier concerné. Les inspecteurs considèrent qu'il s'agit d'une bonne pratique qui nécessite d'être maintenu jusqu'à l'assurance de l'efficacité des mesures correctives et préventives.

**Demande II.4 : Pérenniser le contrôle visuel du bon verrouillage de couvercle de panier jusqu'à l'assurance de l'efficacité des mesures correctives et préventives.**

**Critérisation des modifications éventuelles sur les palonniers**

Vos représentants ont indiqué que parmi les causes potentielles des défauts de verrouillage figuraient le jeu fonctionnel du couvercle lors de sa dépose sur le panier. Des interventions sur les palonniers pourraient être nécessaires selon l'exploitant.

**Demande II.5 : Le cas échéant, apporter tous les éléments de justification de la critérisation de la modification relative au palonnier.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

**Sans**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

**Hubert SIMON**